Règlement ministériel du 10 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Esch/Alzette et Ehlerange à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'exécution de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Esch/Alzette et Ehlerange;

## Arrête:

**Art.1.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR110 (P.R. 1.660 - 1.760) entre Esch/Alzette et Ehlerange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 septembre 2013 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 10 septembre 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s)Claude Wiseler